



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de la Réglementation Générale

**Arrêté n°2018143-0001 portant création
de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis
des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux,
Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières,
Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 3121-11 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017152-0011 du 1^{er} juin 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0004 du 15 février 2018 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formation plénière - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018046-0005 du 15 février 2018 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formations restreintes - ;

Vu les correspondances en date du mois de mai 2018 par lesquelles les maires d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux sollicitent du préfet des Yvelines la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis sur le territoire des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux ;

Vu la délibération TC/IV, N°18-016 du conseil municipal de la commune des Clayes-Sous-Bois en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Yvelines, réunie dans sa formation restreinte « Taxis » le 14 mai 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...] » ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 de ce code, « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : [...] 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; [...] » ;

Considérant que la demande concertée et unanime des maires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux, tendant à la création d'une zone unique de prise en charge élargie aux territoires de ces douze communes, vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle locale, en permettant aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de la zone unique de prise en charge ;

Considérant que le périmètre communal ne constitue pas une zone économique pertinente pour l'activité économique de la profession de chauffeur-artisan taxi ;

Considérant qu'il convient de préserver l'offre de transport au-delà du dispositif actuel, arrivant à échéance le 30 juin 2018, et par lequel les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux, en leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité, ont défini un service commun ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'offre de taxis aux besoins de la population, de préserver les conditions générales de la circulation publique, et de protéger l'équilibre de l'activité économique de la profession de chauffeur-artisan taxis sur les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux ;

Considérant que la fixation d'un périmètre de prise en charge élargi, englobant les 12 communes qui en ont fait la demande, est de nature à améliorer l'offre de service aux usagers et à valoriser l'activité de taxi dans un contexte par ailleurs très concurrentiel, marqué par les différentes offres de transport léger de personnes ;

Considérant que le secteur de Saint-Quentin-en Yvelines qui regroupe les communes de d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux, forme une structure intercommunale qui finance les services et les équipements publics de ce territoire, par ailleurs en constante croissance économique et démographique avec à court terme des projets de territoire globaux et concertés ;

Considérant que la continuité du service de taxis doit être assurée de jour comme de nuit, notamment durant les périodes de haute saison touristique ou d'évènements internationaux culturels ou sportifs pour garantir la desserte des infrastructures et des différentes gares, aérodrômes ou aéroports du territoire, dans le respect de la libre concurrence ;

Considérant que l'absence de création d'un périmètre de zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux entraînerait des conséquences économiques excessives, chaque chauffeur-taxi ne pouvant alors rayonner que dans le périmètre de sa commune de rattachement, sauf à pouvoir justifier d'une réservation préalable et dans la limite d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis, délimitée par les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral, après avis de l'ensemble des maires des communes concernées et avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1er, les conducteurs de taxis qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale – 1, rue Jean Houdon 78000 Versailles) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise à la Ministre chargée des Transports, aux sous-préfets d'arrondissement, et au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien C. [Signature]